

MESURES FISCALES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES PENDANT LA CRISE DU COVID-19 - MISE A JOUR

Cette alerte client est une mise à jour d'un document publié pour la première fois le 25 mars 2020.

Le Royaume-Uni a introduit une série de mesures pour soutenir les citoyens, les emplois et les entreprises face au COVID-19.

Cette alerte client présente un aperçu de certaines des mesures prises en matière de fiscalité et explique comment ces mesures devraient fonctionner dans la pratique.

Pour obtenir des informations concernant les **mesures du gouvernement britannique de soutien aux entreprises** et les **mesures judiciaires et réglementaires**, veuillez consulter nos mises à jour à ce propos.

VAT Payment Deferral

Les paiements concernant la TVA (autre que la TVA sur les importations) due entre le 20 mars 2020 et le 30 juin 2020 ont été reportés au 31 mars 2021. Ce report est automatique. Le *HMRC* n'appliquera pas d'intérêts ni de pénalités sur les montants reportés. Lorsque l'entreprise sera en position de crédit de TVA, *HMRC* remboursera les sommes dès qu'elles seront dues (sans report).

La TVA à l'importation et les droits de douane dus le 15 avril 2020 et le 15 mai 2020 pourraient être reportés lorsqu'une entreprise connaissant de graves difficultés financières en raison du COVID-19 a contacté le *HMRC* pour convenir d'un délai de paiement prolongé.

VAT and Customs Duty Waiver

A partir du 31 mars 2020 jusqu'au 31 juillet 2020, la TVA et les droits d'importation sur le matériel médical essentiel (ce qui comprend les ventilateurs, les kits de dépistage du coronavirus et les vêtements de protection) en provenance de l'extérieur de l'UE ont été supprimés. Des demandes d'exonération peuvent être faites pour les importations effectuées par ou au nom d'organismes publics ou d'organismes non étatiques autorisés (c'est-à-dire les organisations caritatives ou philanthropiques agréées par une autorité compétente; une autorisation peut être demandée lorsqu'un organisme n'est pas déjà autorisé). Un organisme de secours en cas de catastrophe (*disaster relief agency*), qui importe des marchandises en libre circulation pour répondre à ses besoins pendant l'épidémie du COVID-19, peut également demander une aide.

Extension du taux zéro de TVA aux livres fournis par voie électronique

Afin de promouvoir, de soutenir et de maintenir l'alphabétisation, l'extension du taux zéro aux livres fournis par voie électronique (y compris les brochures, dépliants, prospectus, journaux, revues, périodiques, livres d'images pour enfants et livres de peinture), autorisée par la directive 2018/1713 et que le gouvernement avait prévu d'introduire à partir du 1er décembre 2020, a été avancée au 1er mai 2020. Extension temporaire du taux zéro de TVA aux équipements de protection individuelle.

Le taux zéro s'applique aux fournitures d'équipements de protection contre les infections, effectuées entre le 1er mai 2020 et le 31 juillet 2020.

Réduction temporaire du taux de la TVA, à 5 %, pour les livraisons de denrées alimentaires, de boissons non alcoolisées, de logements et d'attractions

Le décret 2020 sur la taxe sur la valeur ajoutée (*The Value Added Tax (Reduced Rate) (Hospitality and Tourism) (Coronavirus) Order 2020 (SI 2020/728)*) a réduit le taux de TVA sur les fournitures concernées, du 15 juillet 2020 au 12 janvier 2021, de 20 % à 5 % ; le HMRC a publié le 9 juillet 2020 des orientations et le Revenue and Customs Brief 10 (2020) relatifs à cette réduction de taux.

Extension temporaire du taux zéro de TVA aux équipements de protection individuelle

Le taux zéro s'applique aux fournitures d'équipements de protection contre les infections, effectuées entre le 1er mai 2020 et le 31 octobre 2020.

Report du régime de TVA sur le e-commerce jusqu'au 1er juillet 2020

La Commission Européenne a proposé de proroger de six mois, jusqu'au 1er juillet 2021, la date de mise en œuvre des réformes de l'UE concernant le traitement TVA des fournitures transfrontalières de commerce électronique B2C.

Report de l'autoliquidation de la TVA dans le secteur de la construction jusqu'au 1 mars 2021

Le 5 juin 2020, le HMRC a publié un texte d'orientation (*Revenue and Customs Brief 7 (2020)*) et sur le nouveau report de l'introduction de l'autoliquidation pour les services du secteur de la construction du 1er octobre 2020 au 1er mars 2021 (des orientations détaillées sur l'autoliquidation ont également été publiées).

Réduction temporaire du taux du *stamp duty land tax* (SDLT) lorsque la contrepartie est inférieure à 500 000 GBP.

Le projet de loi, *Stamp Duty Land Tax (Temporary Relief) Act 2019-200*, prévoit une réduction des taux de SDLT, du 8 juillet 2020 au 31 mars 2021, de sorte que lorsqu'un acheteur n'est pas soumis au taux supplémentaire de SDLT (du fait qu'il possède déjà une autre propriété), aucune SDLT ne sera exigible (sans ce changement, le taux de SDLT exigible aurait été de 5 %). Lorsqu'un acheteur est assujéti au taux supplémentaire de SDLT, le taux d'imposition applicable a été réduit de 8 % à 3 %.

Income Tax Deferral for the Self-Employed

Le versement de l'impôt sur le revenu dû au 31 juillet 2020 a été reporté au 31 janvier 2021.

Remboursement de l'acompte sur l'impôt des sociétés

Le 16 juin 2021, le HMRC a mis à jour ses orientations (CTM 92650) en ce qui concerne les preuves qu'il exigera si une société souhaite présenter une demande de remboursement avant la fin de l'exercice comptable.

Traitement des dépenses et des prestations fournies aux employés

Le 6 mai 2020, le *HMRC* a publié des directives (mises à jour le 12 juin 2020 et plus récemment le 9 juillet 2020) sur le traitement fiscal de certaines dépenses et prestations compte tenu de l'épidémie COVID-19, notamment : le logement, les frais de carburant des volontaires, les frais de transport, les repas gratuits ou subventionnés, la "disponibilité" des voitures de société, les sacrifices salariaux, les prêts accordés par les employeurs, le travail à domicile, la fourniture des équipements de protection individuelle (par exemple, lorsque le risque de transmission de COVID-19 est très élevé et qu'une évaluation des risques par l'employeur indique qu'un équipement de protection individuelle est nécessaire et qu'il est fourni gratuitement) et le compte rendu au *HMRC*.

Exonération de l'impôt sur le revenu et des cotisations d'assurance nationale pour les frais de bureau à domicile remboursés par l'employeur

Le 22 mai 2020, le lendemain du jour où les réglementations (SI 2020/524 et 2020/525) ont été déposées devant la *House of Commons*, le *HMRC* a publié un document définissant une nouvelle exemption qui s'appliquera aux fins de l'impôt sur le revenu et des cotisations d'assurance nationale lorsqu'un employeur rembourse des dépenses engagées par un employé, à compter du 16 mars 2020 et avant le 6 avril 2021, et que ces dépenses sont destinées à acquérir :

- du matériel obtenu dans le seul but de permettre à l'employé de travailler à domicile à la suite de l'épidémie de coronavirus ; et
- la fourniture de cet équipement aurait été exonérée de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 316 de la loi de 2003 sur l'impôt sur le revenu (emploi et pensions) si cet équipement avait été fourni directement à l'employé par l'employeur ou en son nom.

Destruction de la bière, du cidre et du vin

Le 17 juillet 2020, le *HMRC* a mis à jour ses orientations sur la destruction de la bière, du cidre, du vin à cause de COVID-19.

Imposition sur les "paiements de soutien au titre du coronavirus" ("*coronavirus support payments*")

La loi sur les finances (*The Finance Act 2020*) prévoit la manière dont les "paiements de soutien au titre du coronavirus" doivent être intégrés à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu.

Un "paiement de soutien au titre du coronavirus" est défini comme suit :

- (a) le programme de maintien de l'emploi des coronavirus (*the coronavirus job retention scheme*) ;
- (b) le régime de soutien des revenus des travailleurs indépendants (*the self-employment income support scheme*) ;
- (c) tout autre régime faisant l'objet d'une directive donnée en vertu de l'article 76 de la loi *Coronavirus Act 2020* (Fonctions du *HMRC* concernant le coronavirus ou les maladies liées au coronavirus) ;

(d) un régime de subventions pour soutenir les entreprises face au coronavirus (*a coronavirus business support grant scheme*)¹ ; et

(e) tout régime décrit dans les réglementations prises par *HM Treasury*.

Cette législation :

- impose une charge fiscale égale à 100% d'un paiement de soutien au titre du coronavirus lorsqu'une personne n'avait pas droit à ce soutien ;
- impose une responsabilité conjointe et solidaire en matière d'impôt sur le revenu à un administrateur, un administrateur de fait ou tout autre personne participant à la gestion de la société si certaines conditions sont remplies, notamment si (i) cette personne savait (au moment où l'impôt est devenu imposable pour la première fois sur une indemnité de soutien au titre du coronavirus) que la société n'avait pas droit à cette indemnité et si (ii) la société est soumise à une procédure d'insolvabilité ou s'il existe une possibilité sérieuse que la société soit soumise à une procédure d'insolvabilité ; et
- prévoit qu'une pénalité pour défaut de notification au HMRC de l'assujettissement à l'impôt doit être imposée comme si ce défaut était délibéré et dissimulé.

Orientations du HMRC pour déterminer s'il y a eu un changement dans la nature d'un commerce et la déductibilité de certains types de dépenses à la suite du COVID-19

Le 4 juin 2020, le HMRC a publié des orientations (BIM 4800) indiquant, entre autres, que :

- Une entreprise qui fabrique déjà des vêtements et commence à fabriquer des blouses et des masques en utilisant le même personnel et les mêmes locaux doit être considérée comme étendant son commerce existant (plutôt que de commencer un nouveau commerce).
- Une entreprise qui ferme ses portes aux clients en raison du confinement et qui a l'intention de poursuivre ses activités après la levée des restrictions de confinement ne doit pas être considérée comme ayant cessé ses activités, à condition que les mêmes activités ou des activités similaires soient effectivement reprises après le confinement.
- Lorsque les dépenses sont effectuées à des fins philanthropiques plutôt qu'à des fins commerciales, le HMRC considérera qu'elles ne sont pas engagées entièrement et exclusivement à des fins commerciales et, en tant que telles, elles ne seront pas

¹ Au 29 mai cela comprenait : (i) le fonds de subventions aux petites entreprises, *the small business grant fund*, qui est décrit par les orientations publiées par *Department for Business, Energy & Industrial Strategy (DBEIS)* le 1^{er} avril 2020 ; (ii) le fonds de subventions aux commerces de détail, à l'hôtellerie et aux loisirs, *the retail, hospitality and leisure grant fund*, décrit dans ces orientations ; (iii) le fonds de subventions discrétionnaires des autorités locales décrit dans les orientations du DBEIS publiées le 13 mai 2020 ; et (iv) les régimes correspondant au fonds de subventions aux petites entreprises, au fonds de subventions aux commerces de détail et à l'hôtellerie, *small business grant fund, retail and hospitality grant fund*, et au fonds de subventions discrétionnaires des autorités locales, *local authority discretionary grants fund*, en Écosse, au Pays de Galles et en Irlande du Nord.

déductibles (nonobstant la sphère de sécurité disponible lorsqu'une dépense présente un avantage accessoire non commercial).

- Le manque à gagner sur les marchandises fournies à un prix réduit ne doit pas être considéré comme un don, à condition que la transaction ait lieu dans le cadre d'un commerce et que les frais du commerçant soient couverts.

Time to Pay Arrangements (TTPA)

TTPA permet, avec l'accord discrétionnaire de *HMRC*, de différer le(s) paiement(s) des impôts.

Pendant l'épidémie du coronavirus, les intérêts sur les paiements différés d'impôts seront supprimés. L'intérêt sur l'impôt impayé continue de s'élever à 3,25 %, (bien que le taux d'intérêt sur les acomptes de l'impôt sur les sociétés, qu'un *TTPA* soit applicable ou non, ait été réduit à 1,25 %).

Le contribuable est tenu de pouvoir :

- convaincre le *HMRC* qu'il "n'est pas en mesure de payer" l'impôt à la (aux) date(s) d'échéance initialement prévues ; et
- proposer à *HMRC* les meilleures options de paiement raisonnablement possible compte tenu de la situation du contribuable.

Cependant :

- le contribuable doit impérativement contacter *HMRC* si sa situation financière s'améliore afin d'augmenter le montant de ses paiements/couvrir la dette ; et
- les intérêts de retard continuent à courir sur les impôts payés après la date à laquelle ils étaient initialement dus.

Il est entendu que le *HMRC* a publié des directives internes supplémentaires, qui sont applicables lorsque les affaires d'un contribuable relèvent de la compétence de la direction des grandes entreprises. Selon ces directives, un accord de protection contre le coronavirus ne doit pas inclure les obligations fiscales survenant après le 30 juin 2020, ni les montants de *PAYE* ou des *NICs* qui ont été couverts par une subvention du programme de maintien de l'emploi contre le coronavirus (*Coronavirus Job Retention Scheme*), et doit impliquer un paiement initial d'une partie de l'impôt dû.

HMRC a mis en place un service d'aide téléphonique dédié spécifiquement à *TTPA* : +44 (0)800 0159 559.

Résidence au Royaume-Uni et interdiction de mouvement lié au COVID-19

Le *HMRC* a publié des lignes directrices indiquant que le fait de rester au Royaume-Uni peut être interprété comme se produisant dans des "circonstances exceptionnelles" si un individu :

- est placé en quarantaine ou si un professionnel de la santé /les consignes de santé publique lui suggère de se confiner au Royaume-Uni à cause du virus ;
- est conseillé de suivre l'avis officiel du Gouvernement de ne pas voyager à partir du Royaume-Uni en raison du virus ;

- est incapable de quitter le territoire du Royaume-Uni en raison de la fermeture des frontières internationales ; ou
- est prié par son employeur de retourner temporairement au Royaume-Uni en raison du virus.

Toutefois, le plafond légal de 60 jours qui peut être ignoré s'applique toujours.

La loi sur les finances (*The Finance Act 2020*) prévoit que tout jour passé au Royaume-Uni entre le 1er mars 2020 et le 1er juin 2020 ne soit pas pris en compte (ou toute autre date ultérieure précédant le 6 avril 2021 que le *HM Treasury* peut préciser) par (i) un médecin ou un professionnel de la santé présent au Royaume-Uni à des fins liées à la détection, au traitement ou à la prévention du coronavirus ou (ii) une personne présente au Royaume-Uni à des fins liées au développement ou à la production de médicaments (y compris les vaccins), de dispositifs, d'équipements ou d'installations liés à la détection, au traitement ou à la prévention du coronavirus. Tout en se déclarant "sensible" aux questions relatives à la résidence des entreprises, *HMRC* a estimé que ses orientations actuelles, au titre desquelles il adopte une vision "holistique", sont suffisantes. *HMRC* note qu'une société ne deviendra "pas nécessairement" résidente au Royaume-Uni simplement du fait que "quelques réunions du conseil d'administration se tiennent au Royaume-Uni, ou parce que certaines décisions sont prises au Royaume-Uni sur une courte période". Cela semble apporter moins de soutien, dans un contexte similaire, que d'autres juridictions, comme par exemple, le *Irish Revenue*, cependant le 5 mai 2020 le *HMRC* a mis jours ses directives afin d'affirmer le *HMRC* "croit" que ses directives sont "consistantes" avec les directives émises par le *OECD* le 3 avril 2020 ; *OECD Secretariat Analysis of Tax Treaties and the Impact of the COVID-19 Crisis*.

Rembauche et régimes de retraite garantis

Le loi sur les finances 2020 (*The Finance Act 2019-2021*) modifie les règles qui permettent à une personne de toucher une prestation de retraite avant l'âge minimum normal de la retraite dans certaines circonstances (par exemple en cas de mauvaise santé), à condition que certaines conditions soient remplies (notamment que la personne ne soit pas réemployée). Les modifications permettent à une personne d'être employée à tout moment entre le 1er mars 2020 et le 1er novembre 2020 (ou à toute date ultérieure avant le 6 avril 2021 que le *HM Treasury* peut préciser) lorsque la seule ou la principale raison pour laquelle cette personne a été embauchée était d'aider l'employeur à répondre aux effets du coronavirus sur la santé publique, la société, l'économie ou d'autres domaines.

Incitations à la gestion des entreprises (IME)

Le loi sur les finances 2020 (*The Finance Act 2019-2021*) comprend des dispositions qui évitent de ne pas être tenu de travailler, pendant la période allant du 19 mars 2020 au 5 avril 2021 (ou à une date ultérieure que le *HM Treasury* peut préciser) pour des raisons liées au fait que le coronavirus n'est pas un événement disqualifiant.

Future Fund: préservation du régime d'investissement des entreprises (Entreprise Investment Scheme) (EIS) et du régime d'investissement des petites entreprises (Small Enterprise investment scheme) (SEIS)

L'EIS et le SEIS comprennent tous deux des règles qui peuvent entraîner le retrait de l'allégement fiscal d'un investisseur si celui-ci reçoit des avantages d'une société autrement qu'en vertu des droits conférés par les actions émises pour tirer parti des avantages de l'EIS/SEIS. La loi sur les finances 2020 (*The Finance Act 2020*) prévoit que lorsqu'un investisseur conclut un contrat de prêt convertible selon les termes du *Future Fund* et reçoit ensuite des avantages de la société selon les termes de ce contrat de prêt convertible, l'allégement ne doit pas être retiré ou réduit par référence à la valeur reçue par l'investisseur.

DAC 6

Le 19 juin 2020, la Commission européenne a émis une nouvelle directive permettant aux Etats membre de retarder le début de la notification dans le cadre du DAC 6 afin que :

- la nécessité de déclarer un arrangement transfrontalier à déclaration obligatoire lorsque l'événement déclenchant une déclaration s'est produit entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020 pourrait être reportée au 28 février 2021 ; et
- lorsqu'un événement donnant lieu à une obligation de déclaration se produit à partir du 1er juillet 2020, le délai de 30 jours pour déclarer un arrangement transfrontalier commence le 1er janvier 2021.

International Tax Enforcement (Disclosable Arrangements) (Coronavirus) (Amendment) Regulations 2020 (SI 2020/713), entrées en vigueur le 9 juillet 2020, profiteront de plus de souplesse et le début des obligations de notification du DAC 6 au Royaume-Uni sera donc retardé en conséquence.

HMRC mesures administratives

Le HMRC a cessé de tamponner les documents originaux et des copies numériques doivent être présentées à la place et a autorisé la signature imprimée sur les formulaires *IHT 100/400* lorsqu'un professionnel agit ; le HMRC a également exigé que les droits de timbre, les droits de réserve et les droits de succession soient payés par voie électronique (plutôt que par chèque).

La date à laquelle un employeur, qui a un accord pour gérer les cotisations d'assurance nationale de Classe 1 pour les employés étrangers travaillant au Royaume-Uni ou les employés travaillant à l'étranger, doit soumettre certaines informations au HMRC a été prolongée de deux mois jusqu'au 31 mai 2020.

Le HMRC a cessé d'accepter les demandes d'habilitation non statutaire par la poste ; les demandes doivent être envoyées par courrier électronique. Le HMRC a demandé que les nouvelles procédures judiciaires lui soient signifiées par voie électronique (newproceedings@hmrc.gov.uk) plutôt que par courrier.

Le 27 mai 2020, le HMRC a déclaré qu'il porterait le délai dans lequel l'option de taxation d'un bien foncier doit lui être notifiée aux fins de la TVA de 30 à 90 jours lorsque la décision d'opter pour la taxation a été prise entre le 15 février et le 30 juin 2020.

Le 15 mai 2020, *HMRC* a annoncé que, jusqu'à nouvel ordre, il acceptera un formulaire *IHT100* qui n'est pas signé physiquement par un fiduciaire non représenté ou par un agent professionnel.

Il est convenu que le *HMRC* accepte les demandes d'enregistrement de TVA scannées : une demande émanant d'une entreprise britannique doit être envoyée à vrs.newregistrations@hmrc.gov.uk et une demande émanant d'une entreprise étrangère à vrs.overseas@hmrc.gov.uk.

Lorsqu'un contribuable est en désaccord avec une décision de révision prise par le *HMRC*, le *HMRC* ne s'y opposera pas si le contribuable souhaite demander au tribunal de première instance d'entendre son appel après l'expiration du délai normal de 30 jours, lorsque la décision de révision du *HMRC* est datée février 2020 ou plus tard et que le contribuable demande au tribunal d'entendre l'appel dans les trois mois suivant le délai normal.

Le 4 juin 2020, le *HMRC* a mis à jour ses orientations (*INTM 161280*) pour indiquer que lorsqu'une juridiction étrangère exige une signature "humide" sur un certificat de résidence, ou une apostille, ce processus peut prendre 30 jours en raison de la nécessité pour un agent du *HMRC* de se rendre dans un bureau du *HMRC* (plutôt que de travailler à domicile). Le *HMRC* a pris contact avec certaines de ces juridictions afin de trouver un accord sur un autre arrangement provisoire pour minimiser les délais : pour obtenir des informations sur ces arrangements provisoires (mais pas pour demander un certificat de résidence particulier), envoyez un courriel à : CerificatesOfResidenceTechQueriesBAI@hmrc.gov.uk.

Le 10 juin 2020, le *HMRC* a publié le *Employment Related Securities Bulletin 35* (juin 2020) dans lequel le *HMRC* a abordé un certain nombre de questions soulevées dans le contexte des plans d'action à la suite du COVID-19, notamment en prévoyant que :

- lorsqu'il n'y a pas eu de changement affectant une évaluation convenue par le *HMRC* aux fins de l'*Enterprise Management Incentive (EMI)*, un accord d'évaluation de l'*EMI* :
 - qui aurait autrement expiré au bout de quatre-vingt-dix jours, le 1er mars 2020 ou après, peut être invoqué pendant trente jours supplémentaires ; et
 - délivré à partir du 1er mars 2020 est valable pendant 120 jours (au lieu de 90 jours) ;
- les options *CSOP* attribuées avant COVID-19 continueront à être des options "qualifiantes" si un employé ou un directeur à plein temps est mis en congé ;
- les cotisations mensuelles des employés dans le cadre d'un contrat *SAYE* peuvent être reportées plus de 12 fois si le report supplémentaire est attribuable au COVID 19 ; et
- COVID-19 peut (conformément à la pratique générale du *HMRC* mentionnée ci-dessous sous "Mesures d'exécution et contrôles de conformité du *HMRC*") constituer une "excuse raisonnable" pour l'enregistrement tardif d'un nouveau plan d'action ou pour le dépôt tardif d'une déclaration.

Le *HMRC* poursuit sa réflexion, en particulier sur les défis posés par COVID-19 au régime de l'*EMI*.

Le 22 juin 2020, le *HMRC* a publié un document d'orientation intitulé *Revenue and Customs Brief 9 (2020) : delayed VAT repayments to overseas businesses*, dans lequel le *HMRC* notifiât ces entreprises non européennes :

- que le règlement des demandes de remboursement présentées avant le 31 décembre 2019 pour l'année prescrite du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 sera retardé au-delà du 30 juin 2020 ; et
- les mesures qu'une entreprise doit prendre si elle ne peut obtenir un certificat de statut pour l'année prescrite du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020.

Le *HMRC* a demandé que les nouvelles procédures judiciaires lui soient signifiées par voie électronique (newproceedings@hmrc.gov.uk) plutôt que par courrier. En outre, le 5 juin 2020, après consultation avec *HM Courts Service* concernant les effets du COVID-19 sur les procédures, *HMRC* a mis à jour ses orientations relatives au partage d'informations avec une cour ou un tribunal (*IDG 40530*).

HMRC mesures d'exécution et contrôles d'action

Le *HMRC* a "mis en pause" l'activité d'insolvabilité et ne demandera pas de déclaration de faillite ou de liquidation (sauf en cas de fraude ou d'activité criminelle), bien que le *HMRC* continue à envisager de nouvelles CVA, administrations et IVAs.

HMRC a indiqué que lorsque les termes d'un accord volontaire permettent à un superviseur d'exercer son pouvoir discrétionnaire, celui-ci doit être exercé "au maximum" et que (sans qu'il soit nécessaire de contacter *HMRC*) *HMRC* soutiendra une interruption minimale de 3 mois des contributions.

Le *HMRC* est censé écrire aux contribuables qui font l'objet de contrôles de conformité, pour suspendre ces contrôles de conformité.

Le 21 avril 2020, le *HMRC* a mis à jour son manuel de conformité interne et d'orientation des opérations (*Internal Compliance and Operations Guidance Manual*), dans le contexte d'une prise de décision au titre de la régulation 80 du *Income Tax (PAYE) Regulations 2003 (2003/2682)*, afin de préciser que l'activité de conformité de l'employeur a été "mise en pause" jusqu'au 30 avril 2020. Le 22 avril 2020, le *HMRC* a apporté des modifications à ses directives internes concernant les contrôles de conformité spécifiques aux entreprises (dont la substance est retenue conformément à *Freedom of Information Act 2000*), suggérant une suspension plus large et, peut-être, progressive de l'activité de conformité.

Le *HMRC* a informé le *Chartered Institute of Taxation* que le *HMRC* ne prolongera pas le délai de 30 jours accordé aux contribuables auxquels il a écrit en février 2020 pour déclarer leurs actifs, revenus et gains offshore. Toutefois, le *HMRC* adoptera une approche raisonnable et proportionnée lorsqu'un contribuable demandera un délai supplémentaire. Le *HMRC* n'écrira plus de lettres de ce type aux autres contribuables au cours du mois d'avril 2020.

Le *HMRC* a déclaré qu'il considérerait COVID-19 comme une "excuse raisonnable" pour le non-respect de certaines échéances fiscales (par exemple, les dates de paiement ou de dépôt) ; l'obligation en question doit être remplie dès que possible et une explication doit être fournie sur la manière dont le contribuable a été affecté par COVID-19.

Si un avocat ou une entreprise a été affecté par COVID-19, *HMRC* accordera un délai supplémentaire de trois mois pour un appel contre toute pénalité datant de février 2020 (ou plus tard) ; un appel doit être soumis dès que possible et accompagné d'une explication que le retard est dû au COVID-19.

HMRC et HM Treasury Consultations

Le 28 avril 2020, *HMRC* et *HM Treasury* ont annoncé que, compte tenu des pressions exercées sur les entreprises en raison du COVID-19, le délai de réponse à une série de consultations ouvertes sera repoussé à différentes dates comprises entre le 15 août 2020 et le 3 septembre 2020. En particulier :

- La consultation sur les impacts fiscaux découlant du retrait du LIBOR - se clôture le 28 août 2020.
- La consultation sur l'inadéquation des prix des produits hybrides et autres - se clôture le 29 août 2020.
- Consultation sur le traitement fiscal des sociétés de portefeuille d'actifs dans les structures de fonds alternatifs - se clôture le 19 août 2020.

Autres mesures

Nous vous tiendrons bien sûr informés de toutes nouvelles mesures fiscales adoptées dans les prochains jours.

CONTACTS

MARGARET BOSWELL
boswell@gide.com

COLIN GRAHAM
colin.graham@gide.com

GERALD MONTAGU
gerald.montagu@gide.com

JAMES CASEY
james.casey@gide.com

Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : [gide.com](https://www.gide.com)

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).